

Contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2021-2022

ARS DE CORSE / COLLECTIVITE DE CORSE

Identification des signataires

Entre

L'ARS de Corse
Située Quartier saint Joseph, CS 13 003 20 700 Ajaccio cedex 9
Représentée par sa Directrice Générale,
Mme Marie-Hélène LECENNE

Dénommée le financeur d'une part

ET

La Collectivité de Corse
Dont le siège est situé : Grand Hôtel 22 Cours Grandval – BP 215- 20 187 Ajaccio Cedex 1
Représenté par son Président, Monsieur Gilles SIMEONI
N° SIRET : 200 076 958 00012
Statut juridique : Collectivité Territoriale

Dénommé le bénéficiaire d'autre part

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, R.1435-16 à R 1435-23,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire N° SG/2021/65 du 21 avril 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2021 ;

Vu le cahier des charges relatif à l'extension d'un territoire pilote PAERPA par nouvelle région 2nde génération ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à la prolongation de l'expérimentation visant à la prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale des personnes âgées en risque de perte d'autonomie et étendant le programme PAERPA à l'ensemble de la région Corse ;

Vu la convention cadre PAERPA relative au parcours des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;

Vu l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret N°2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux ;

Vu les arrêtés n°2019-38, 2019-39 et 2019-40 en date du 19 février 2019 portant adoption respectivement du COS, du SRS et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

La Directrice générale de l'ARS de Corse décide d'attribuer un financement FIR à la Collectivité de Corse de 68 505 € au titre du FIR 2021.

Préambule :

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations entre **la Collectivité de Corse et l'ARS**, ainsi que de formaliser le financement accordé, d'en définir les modalités et le suivi administratif et comptable.

Il prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande. Il tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation de la cellule territoriale d'appui dans le cadre de l'expérimentation PAERPA ; il prend en considération l'organisation et le plan de financement du dispositif ainsi que les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article 1- Objet du contrat

Le présent contrat a pour objectif conformément à l'article R1435-30 du code de sante publique de définir l'objet des actions, des expérimentations ou des structures financées, les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

L'aide 68 505 € attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par la Collectivité de Corse **pour le fonctionnement de la Cellule Territoriale d'Appui (CTA) sur la période de novembre 2021 à juillet 2022** dans l'attente de la mise en œuvre du dispositif d'appui à la coordination des parcours complexes dont la mise en œuvre est prévue réglementairement au plus tard avant le 27 juillet 2022.

L'aide ainsi accordée est un montant maximum qui sera en tout état de cause limité aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants prévus dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

Le financement alloué à la Collectivité de Corse a vocation à assurer la continuité du fonctionnement de la CTA.

Fiche-action 1.1- Mettre en place la coordination territoriale d'appui (CTA) Axe 1 : Favoriser la coordination des professionnels du territoire

Autres partenaires impliqués dans la mise en œuvre de l'action :

Réseaux gérontologiques RIVAGE – SARV - AXE
GHT de Haute-Corse / CH de Bastia / CH Ajaccio
URPS

Objectifs opérationnels	Les 4 missions de la CTA : ➤ Information et orientation des professionnels de santé, des personnes âgées, de leurs familles et aidants. ➤ Appui aux coordinations cliniques de proximité (CCP). ➤ Activations des expertises et prestations sanitaires, médico-sociales et sociales. ➤ Observance et signalement des événements de rupture de parcours
Description détaillée de l'action	La CTA est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 17h. L'extension des horaires sera réévaluée si nécessaire après évaluation des besoins. Un numéro de téléphone unique sera mis en place ainsi qu'un courriel contact dédié. La CTA est installée dans les locaux de la Collectivité de Corse, rue du juge Falcone où se situent également les bureaux du CLIC, de la MAIA. La CTA sera dotée du logiciel logiréseau utilisé actuellement par le réseau RIVAGE pour permettre la mise en commun des informations entre les équipes CTA / réseau / hôpital / PS libéraux permettant la

	centralisation des PPS et de licences d'utilisation de l'outil collaboratif Globule. La CTA constitue le guichet intégré de coordination et s'appuie sur les équipes de la MAIA, des réseaux RIVAGE, AXE et SARV (cf. fiches actions 2.8 et 3.4 du réseau) et des équipes hospitalières du CH d'Ajaccio et de Bastia ainsi que sur les professionnels de santé du 1^{er} recours.
Moyens mobilisés pour l'action (acteurs à impliquer, moyens humains, techniques et financiers nécessaires)	1 ETP de secrétaire médicale : assure une réponse téléphonique de la CTA ouverte du lundi au vendredi de 9h à 17h. 1 ETP d'IDE : Appuie la secrétaire dans la réponse aux usagers et professionnels, oriente les demandes et organise les coordinations au sein du guichet. Ce renforcement de l'effectif de la CTA s'inscrit dans le cadre de l'extension régionale de l'expérimentation PAERPA.
Coût	<u>Au titre du FIR 2021 : 68 505 €</u> 1 ETP secrétaire médicale : 27 000 euros 1 ETP d'IDE : 42 675 € - Frais de fonctionnement : - 7 500 € : frais généraux et téléphonie Au titre de la Collectivité de Corse, sur la base d'un budget prévisionnel : - Mise à disposition gratuite de biens et locaux : 8625€ <u>Participation de la Collectivité de Corse : 8 625 €</u> Total 2021 : 85 800 €
Période couverte	Novembre 2021 – Juillet 2022
Précisions Pré-requis	Communication/promotion du PAERPA auprès des professionnels de santé et du grand public Formalisation et protocolisation des missions de la CTA en lien avec le réseau, l'hôpital, les URPS et les services de la Collectivité de Corse.
Points de vigilance	Difficulté à initier des CCP et formaliser des PPS PAERPA
Bonnes pratiques à promouvoir	Accompagner les formations au repérage des fragilités chez les personnes âgées pour augmenter les signalements vers la CTA

Article 2- Montant de la subvention

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention financée sur le FIR selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR	Montant total du projet	Part de la subvention FIR sur le coût total du projet
2021	68 505 €	85 800 €	79,843 %

Engagement comptable 2021 :

Mission FIR	Sous mission	Compte d'imputation	Montant
M2	MI2-7-2	DAC- Coordination territoriale d'appui	68 505 €

Le montant de la subvention ainsi accordé est de **79,843 %** des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire et plafonné à hauteur de 68 505 € pour l'année 2021. Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par la Collectivité de Corse, au titre du budget figurant en annexe 3.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe FIR conditionnera le principe d'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Ce montant sera réévalué annuellement en fonction des disponibilités budgétaires et financières du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 3 : Modalités pratiques de versement

3.1 Echancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- 68 505 € dès signature de la décision de financement et du contrat de financement

3.2 Versements

Conformément à l'échéancier, les paiements de l'aide susvisée seront effectués par l'Agence Régionale de Santé de Corse sous réserve des disponibilités financières du FIR, à l'ordre de la Collectivité de Corse tel qu'il ressort du RIB fourni (annexe 1).

En cas de changement d'organisme financier teneur de leur compte, le promoteur informe l'ARS des nouvelles coordonnées bancaires et transmettent simultanément un nouveau RIB.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS de Corse.
Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'ARS.

3.3 Conditions de modification des clauses de financement

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Article 4 : Engagements

4.1- Engagements de la Collectivité de Corse à l'égard de l'ARS de Corse

Les engagements du porteur concernent la Cellule Territoriale d'Appui PAERPA et le respect des missions à mettre en œuvre tels que définies dans le cahier des charges PAERPA et la convention cadre.

A cette fin il s'engage à :

- ✓ Assurer la continuité de la CTA via le numéro unique d'appel à destination des professionnels de la santé, par un fonctionnement mutualisé avec les réseaux de santé et les MAIA ayant vocation à évoluer vers un Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC).
- ✓ Assurer la continuité des instances d'animation, de suivi et de coordination des acteurs de la CTA via notamment la mise en œuvre de tables tactiques pilotées par les MAIA
- ✓ Contribuer avec les différents acteurs (réseaux, établissements de santé, URPS) à la mise en œuvre de la feuille de route PAERPA par le pilotage de certaines actions.
- ✓ Participer aux travaux de préfiguration du futur dispositif d'appui à la coordination et aux travaux du programme e-parcours
- ✓ Participer aux travaux relatifs au projet ICOPE dans le cadre de l'article 51.
- ✓ Poursuivre le suivi et l'évaluation du dispositif à travers la formalisation de reporting et rapport d'activité ;

4.2- Engagements de l'ARS de Corse à l'égard de la Collectivité de Corse

L'ARS de Corse s'engage :

- ✓ à accompagner la CTA pendant la période transitoire de préfiguration du futur DAC
- ✓ à accompagner la CTA et la MAIA dans ses fonctions d'animation territoriale
- ✓ répondre aux sollicitations des équipes de la CTA sur la mise en œuvre des actions et les ruptures de parcours signalées.
- ✓ à soutenir la CTA notamment au niveau méthodologique pour la réalisation de l'évaluation du dispositif.

Article 5 : Justification de l'emploi des financements octroyés par l'ARS de Corse

5.1 Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser **conformément et dans la limite** du budget prévisionnel alloué le financement alloué dans le respect de son objet et des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...).

La responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Le bénéficiaire soumet sans délai au financeur, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'ARS de Corse chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

5.2. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le financeur ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités au financeur pour la mise en œuvre de ces contrôles.

5.3 Non-respect des engagements pris par la structure financée

5.3.1- Suspension des financements

En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire celui-ci est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.

A compter de la notification de la suspension, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le financeur.

5.3.2- Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur général de l'ARS de Corse aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

5.4 Non utilisation de la totalité du financement

Tout ou partie du financement non utilisé au terme du contrat quel qu'en soit le motif devra sur demande du financeur lui être reversé, sans délai. Il en est de même de l'utilisation du financement à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites au présent contrat.

5.5 Mauvais emploi de la subvention

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès du Directeur général de l'ARS de Corse et sans visa du contrôleur financier, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties. En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit.

Article 6- Modalités de suivi et d'évaluation

6.1. Rapport d'activité et d'évaluation

Un rapport d'activité annuel ainsi qu'un reporting trimestriel est réalisé par la CTA et transmis à l'ARS décrivant :

- les méthodes et outils utilisés dans le pilotage de l'action (nombre de réunions, fréquence, niveau de participation, suivi des formations)
- données d'activité de la CTA et suivi des indicateurs d'évaluation en annexe 3
- le nombre de professionnels de santé ou autres et établissements de santé concernés, versus l'objectif fixé
- les actions conduites qui permettent de voir l'atteinte des réalisations au regard des objectifs visés.

Il fournit également un rapport annuel financier faisant apparaître l'emploi des crédits reçus au titre du présent contrat ainsi que le cas échéant les contributions des organismes co-financeurs du dispositif PAERPA au plus tard le 31 mars de chaque année qui suit.

Le rapport financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé au présent contrat, un tableau des effectifs accompagné du bilan social.

Article 6- Dispositions diverses

6.1. Propriété et publicité des travaux menés dans le cadre du projet financé

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété intellectuelle.

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du bénéficiaire quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'Intervention Régional. L'utilisation, par le bénéficiaire, des logos de l'ARS de Corse est soumise à la validation du financeur.

Le financeur bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

6.3- Autres dispositions

- Le bénéficiaire autorise l'ARS de Corse à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du projet. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (Art 40- Loi informatique et libertés). Pour l'exercer il devra s'adresser au directeur général de l'ARS de Corse.
- Le bénéficiaire se tient à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
- Le bénéficiaire s'engage à effectuer, auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la Loi de 1978.

TABLEAU DES ANNEXES

ANNEXE 1	• RIB • Fiche SIRET
ANNEXE 2	Objectifs opérationnels 2021-2021
ANNEXE 3	Indicateurs d'évaluation du programme PAERPA
ANNEXE 3	Budget prévisionnel

Annexe 1 : RIB et SIRET

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS



PAIRIE REGIONALE
DE CORSE
SAINT JOSEPH
20179 AJACCIO CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

Insee
Mesurer pour comprendre
Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.
Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 22 octobre 2018

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 01/01/2018
Identifiant SIREN	200 076 958
Identifiant SIRET du siège	200 076 958 00012
Désignation	COLLECTIVITE DE CORSE
Catégorie juridique	7229 - (Autre) Collectivité territoriale
Activité Principale Exercée (APE)	8411Z - Administration publique générale
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/01/2018
Identifiant SIRET	200 076 958 00012
Adresse	COLLECTIVITE DE CORSE 22 CRS GRANDVAL BP 215 20187 AJACCIO CEDEX 1
Activité Principale Exercée (APE)	8411Z - Administration publique générale

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: INSEE, DR CENTRE-VAL DE LOIRE
Pôle SIRENE Secteur Public
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
45034 ORLEANS CEDEX 1

Annexe 2- Objectifs opérationnels et indicateurs* année 2021-2021 dans le cadre des travaux de préfiguration du DAC

Axe stratégique	Objectifs	Actions	Indicateurs / Cible
Prendre une part active dans les travaux de préfiguration du DAC régional	S'impliquer et participer aux instances de gouvernance et groupes techniques	Charte d'engagement	Signature de la charte
	Informier et concerter les personnels au fil de l'avancée des travaux	Compte rendu des réunions d'information et de concertation	Nombre de réunions
	Contribuer aux travaux d'élaboration des procédures organisationnelles missions/activités/ SI du futur DAC	Participation aux groupes techniques	Procédures communes élaborées dans le cadre du référentiel DAC régional
	Contribuer aux travaux d'expression des besoins relatifs au SI de coordination dans le cadre du programme e-parcours		Co-construction du volet SI de coordination du cahier des charges
	Conduire l'évolution de la gouvernance actuelle vers la gouvernance DAC	Audit juridique, financier et patrimonial	
		Retroplanning des opérations et préparation des instances et documents avec l'appui du consultant	

Axe stratégique	Objectifs communs	Actions	Indicateurs / Cible
Renforcer la coordination entre les dispositifs visés par l'unification	Piloter l'activité globale des dispositifs	Assurer le suivi des indicateurs d'activité par trimestre	Nb de dossier ouverts dans le système d'information
			Nb total de nouvelles sollicitations
			Nb d'inclusion
			Répartition par sexe et tranche d'âge des personnes accompagnées
			Part des situations complexes dont l'accompagnement s'est achevé au cours de la période écoulée
			Délai moyen entre l'inclusion et la VAD
			Nb moyen d'action (acte et intervention) par patient de la file active
			Part des médecins traitants ayant sollicité le DAC au moins une fois sur la période parmi les MG exerçant sur le territoire
			Nb de consultations des dossiers patients (logirésos) par les professionnels de la santé
	Créer une culture commune et des temps de travail collectifs	Participer aux staffs et relayer les informations auprès des équipes	Nombre de participations aux staffs
Assurer la continuité des missions durant la phase de préfiguration en recentrant l'activité sur la cible DAC	Co-construire et organiser la mission "Information et orientation des professionnels vers les ressources disponibles"	Piloter la mission information / orientation	Nb de sollicitation par type d'adresseur (PS / usagers)
			Part des réponses apportées aux sollicitations pour information-orientation par type d'adresseur traitées en moins de 48h
			Nb d'intervention information et orientation par type de demandeur
	Co-construire et organiser la mission "Appui individualisé aux parcours"	Piloter l'appui individualisé aux parcours	Nb d'EGS totale et partielle réalisée
			Part des personnes accompagnées selon le type de problématiques : sanitaire, évaluation globale, aide humaine, défaillance aidant principal, problème social, santé mentale, handicap, dépendance, autres
			Part des situations accompagnées pour lesquelles au moins une visite à domicile a été nécessaire
			Part des situations accompagnées pour laquelle une réévaluation des besoins au domicile a été nécessaire
			Nb de participation à des RCP
			Nombre de patients ayant bénéficié d'un PPCS formalisé et coordonné avec l'équipe de soins
			Nb d'intervention de suivi du plan d'intervention du PPCS

			Part des interventions d'appui à la coordination des parcours complexes en appui aux professionnels de la santé selon le nombre d'interventions (visites / réunions, mails)
			Nb d'intervention appui à la coordination des parcours complexes réalisé via des outils collaboratifs
			Durée médiane d'accompagnement d'un patient dans un parcours sur les accompagnements clôturés au cours de la période
			Nb de rupture de parcours identifiée et signalée
			Nb de signalement par les ES pour un accompagnement renforcé en sortie d'hospitalisation
			Part des réponses apportées aux sollicitations relative au suivi et à l'accompagnement renforcé
			Nb de staff des dispositifs d'appui
	Co-construire et organiser la mission "coordination territoriale des parcours"	Mettre en œuvre une dynamique d'animation territoriale des parcours en lien avec les CPTS	Nombre total de réunions organisées par le DAC permettant des temps de rencontre avec les acteurs du territoire du DAC dont CPTS
			Nb d'action de formation en direction des professionnels de la santé au repérage de la fragilité et de la complexité ou à l'ETP
			Nb d'action de prévention en direction des professionnels de la santé risque d'hospitalisation ou de ré-hospitalisation non programmées non justifiées
			Nb de participation à des groupes de travail pour l'optimisation des parcours complexes y compris dans le cadre des CPTS
			Nb de participation à des groupes projets autour d'expérimentation et innovations
			Nombre de territoires bénéficiant d'un déploiement d'un programme d'ETP accompagné par le DAC

*** Les indicateurs feront l'objet de fiches descriptives pour harmoniser leur recueil.**

Ces indicateurs seront opérationnels dès publication des travaux nationaux menés par l'ANAP afin de standardiser le suivi des dispositifs d'appui à la coordination.

Annexe 3- Budget prévisionnel de l'expérimentation - année n°5

Période de novembre 2021 à juillet 2022

BP 2021: CTA (ex PAERPA)				
Charges	Détail frais	BP nov 2021-juillet 2022	RESSOURCES	TOTAL EXERCICE
Fonctionnement		7 500 €	74 - partenariats publics	
participation aux frais généraux		3 000 €	Report ARS	8 670 €
	Sévia informatique (Maintenance + assistance informatique + hébergement HDS)		ARS	68 505 €
Téléphonie		4 500 €	Autres	
	guide vocal N°vert (abonnement 320€/mois + août trafic depuis fixe 0,08€/min ou depuis mobile 0,20€/min)		Collectivités territoriales	8 625 €
	mobile pro (28,62€/mois)		organismes	
Autres services extérieurs			CAF	
communication			CARSAT	
Charges de personnel		69 675 €	MSA	
641 - 645 Rémunération brutes et charges sociales		69 675 €	Reliquat FIR 2019	
1 ETP cadre IDE	Poste vacant			
1 ETP secrétariat	année pleine	27 000 €		
1 ETP IDE	année pleine	42 675 €		
120 - Autofinancement		8 625 €	79 - Transfert de charges	
86 - contributions volontaires en nature		8 625 €	aides à l'emploi	
mise à disposition gratuite de biens, locaux et matériels		8 625 €	87 - contributions volontaires en nature	
Fonctionnement			mise à disposition gratuite de biens, locaux et matériels	
TOTAL DES CHARGES		85 800 €	Fonctionnement	
			TOTAL DES PRODUITS	85 800 €

**Avenant n°1 à la Convention pluriannuelle 2020-2021
pour le financement du dispositif régional d'intégration MAIA porté par la Collectivité de Corse**

Entre

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé de Corse

Etablissement public à caractère administratif

N° SIRET: 100 400001 00721

Dont le siège est situé : Quartier saint Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cédex 9

Représentée par sa directrice générale, Madame Marie Hélène LECENNE

Ci-après désignée « **l'ARS de Corse** »,

Et

D'autre part,

La Collectivité de Corse

Désigné comme porteur du dispositif MAIA constitué des sites de Haute Corse, Grand Sud et Ajaccio

Dont le siège est situé : Hôtel de la collectivité de Corse

22 cours Grandval

20187 AJACCIO CEDEX 1

Représenté par son Président Monsieur Gilles SIMEONI

N° SIRET : **200 076 958 000 12**

Ci-après désigné « le porteur des dispositifs **MAIA** »

Vu les articles L114-1-1 et L114-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 442-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 30, 24°, IV de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars portant nomination de Madame Marie Hélène LECENNE, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2020 et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;



Vu le décret N°2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux ;

Vu la convention pluriannuelle 2016-2019 du 13/12/2016 pour l'installation et le financement du dispositif d'intégration MAIA sur la Haute Corse

Vu la convention pluriannuelle 2016-2019 du 13/12/2016 pour l'installation et le financement du dispositif d'intégration MAIA sur la Corse du Sud

Vu les éléments financiers et qualitatifs transmis par la Collectivité de Corse au titre de l'activité 2020 du dispositif MAIA sur l'ensemble du territoire régional

Vu le budget prévisionnel transmis par la Collectivité de Corse au titre de 2021 et du 1^{er} semestre 2022 pour le fonctionnement du dispositif MAIA sur l'ensemble du territoire régional

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La méthode MAIA est une méthode innovante qui permet de développer, un processus « d'intégration » des soins et des aides participant au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie. Le cahier des charges national publié par décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 définit les mécanismes de cette méthode d'organisation. La méthode MAIA est confiée à un dispositif existant sur le territoire choisi, « le porteur » du projet. Elle est impulsée par un pilote MAIA.

Article 1er – Modification des articles 1, 4, et 6 de la Convention pluriannuelle 2020-2021 pour le financement du dispositif régional d'intégration MAIA porté par la Collectivité de Corse

Les articles 1, 4 et 6 du contrat de financement sont modifiés comme suit :

« Article 1 : Objet de la convention

La Corse dispose historiquement de 3 dispositifs MAIA qui depuis la fusion des 3 Collectivités Territoriales relèvent de la responsabilité de la Collectivité de Corse.

Dans la perspective de la mise en œuvre du dispositif d'appui à la coordination (DAC) à l'horizon 2022 qui entraînera une disparition des dispositifs MAIA tels que précédemment reconnus, l'ARS de Corse a organisé en 2019 un audit visant à évaluer les organisations et définir leurs évolutions.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre, d'une part, le Président de la Collectivité de Corse, porteur du dispositif **MAIA** et, d'autre part, l'**ARS de Corse** qui le finance et s'assure du respect du cahier des charges national et de textes susmentionnés dans le cadre des orientations régionales définies.

Article 4 : Dispositions financières

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées (dont sont exclues les dépenses d'investissement) dans le cahier des charges des dispositifs d'intégration MAIA..

Au titre de l'exercice 2020, le financement du dispositif **MAIA** par l'**ARS de Corse** est arrêté à la somme **497 220€**. Après une reprise d'un excédent global de 149 274€ au titre de 2019, l'ARS de Corse notifiera au porteur MAIA une subvention d'un montant total de **347 946€** (497 220€ - 149 274€)



Ce montant est constitué comme suit :

- MAIA AJACCIO : 168 918€ (237 648€ - 68 730€)
- MAIA GRAND SUD : 152 547€ (174 321€ - 21 774€)
- MAIA HAUTE CORSE : 26 481€ (85 251€ - 58 770€)

Au titre de la période de janvier 2021 à juillet 2022, le financement du dispositif **MAIA** par l'**ARS de Corse** est arrêté à la somme **618 142 €**. Après une reprise d'un excédent global de 52 039 € au titre de 2020, l'ARS de Corse notifiera au porteur MAIA une subvention d'un montant total de **566 104 €** (618 142 € - 52 039 €).

Le financement par l'**ARS de Corse** sera arrêté en 2020 et 2021 sur la base de :

- le 15 octobre au plus tard : le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année suivante à l'ARS ;
- à la suite de la notification des crédits FIR à l'ARS et dans un délai maximum de 2 mois l'ARS notifie au porteur le montant attribué au titre de l'année concernée. Le montant in fine notifié par l'ARS au porteur du site MAIA peut-être inférieur au financement maximal susmentionné. La notification est arrêtée au regard du budget prévisionnel et du rapport d'activité transmis.

Ce financement est versé par l'**ARS de Corse** au porteur du dispositif **MAIA** selon les modalités suivantes :

- pour le FIR 2020, **347 946 €** dès la signature de la convention pluriannuelle de financement
- au titre du FIR 2021, **566 104 €** versé selon les modalités suivantes :
 - **390 868 €** dès signature de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de financement
 - **175 236 €** dès transmission de l'état de situation des postes occupés au 31 janvier 2021.

Le versement est effectué, en une fois, par virement au compte bancaire du porteur des sites MAIA, dont les coordonnées sont les suivantes :

Référence du compte :
Paierie régionale de Corse Saint Joseph
Les jardins du Centre A1
20179 AJACCIO CEDEX

RIB 30001 00109 C2000000000 78
IBAN FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'**ARS de Corse**.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prenant effet au 01 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 est prorogée jusqu'au 31 juillet 2022 dans le cadre du présent avenant.

En cas de modification réglementaire de la date de mise en œuvre du DAC, un nouvel avenant au présent contrat sera établi afin d'assurer la continuité des financements des MAIA dans le cadre de l'opération de fusion.

Fait à Ajaccio,

Pour l'**ARS de Corse**

Pour le porteur du site **MAIA**

Marie Hélène LECENNE
Directrice Générale

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif

Annexe – Budget FIR 2021 – Fonctionnement janvier 2021 – juillet 2022

	2021	1er semestre 2022	Total FIR 2021	Total CdC 2021	Total CdC 2022
ACHATS	4 100,00 €	2 050,00 €		4 100,00 €	2 050,00 €
Services externes	23 238,00 €	12 120,00 €		23 238,00 €	12 120,00 €
AUTRES SERVICES EXTERIEUR	7 238,00 €	3 618,00 €		7 238,00 €	3 618,00 €
IMPOTS ET TAXES	2 500,00 €	1 250,00 €		2 500,00 €	1 250,00 €
FRAIS DE PERSONNEL					
PILOTE MAIA	86 493 €	43 248 €	129 741 €		
COORDONNATEUR GDC 2A	56 696 €	28 348 €	85 044 €		
COORDONNATEUR GDC 2B	38 839 €	20 488 €	59 327 €		
GDC MAIA 2B Bastia cap	27 960 €	46 000 €	73 960 €		
GDC MAIA 2B plaine	39 660 €	19 830 €	59 490 €		
GDC MAIA Aiacciu	48 500 €	23 000 €	71 500 €		
GDC Maia Aiacciu	42 717 €	21 359 €	64 076 €		
GDC MAIA SUD	50 003 €	25 002 €	75 005 €		
Assistante administrative	42 171 €	21 087 €		42 171 €	21 087 €
TOTAL	390 868 €	227 275 €	618 143 €	79 247,00 €	40 125,00 €
EXCEDENT fir 2020		- 52 039 €	- 52 039 €		
TOTAL	390 868 €	175 236 €	566 104 €		119 372,00 €

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Corse

le 09/08/2021, à Ajaccio

Bénéficiaire :

COLLECTIVITE DE CORSE

20000 AJACCIO
SIRET - 20007695800012
Code interne - 0000629

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de l'année 2021

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **634 609.00 euros** au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

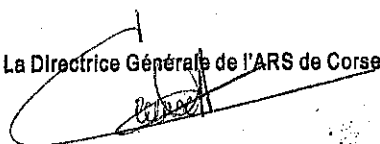
L'agent comptable de l'ARS de Corse, procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **68 505.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-7-2 : DAC - Coordination territoriale d'appui (CTA) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- **566 104.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-7-3 : DAC MAIA » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Directeur de l'organisation des soins désigné par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution de la présente décision.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE